

Fioriane FARRUGIA

Magistrat des services de greffe judiciaires

Copie certifiée conforme à l'original

Le greffier



RG n° 13-2022

N° de parquet : 15051000339

Instruction n° J1801 15000014

Mme la procureure de la République de Paris/la société par actions simplifiée La financière Atalian

ORDONNANCE DE VALIDATION D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC

Le sept février deux mille vingt-deux,

Nous, Stéphane Noël, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

LA FINANCIERE ATALIAN

société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 490 900 396, dont le siège social est situé 56 rue Ampère, 75017 Paris,

représentée par Mme Ruthy ZAGDHOUN, secrétaire générale du groupe ATALIAN (pouvoir du 12 janvier 2022)

assistée par Maître Jacqueline LAFONT, avocate au barreau de Paris et Maître François Artuphel, avocat au barreau de Paris, cabinet Haik & Associés,

Mise en cause des chefs de délit de blanchiment de fraude fiscale par concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect de l'infraction (faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 324-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-7, 234-8 du code pénal et 1741 et 1743 du code général des impôts) et délits connexes d'escroquerie et de tentative d'escroquerie commis en bande organisée (faits prévus et réprimés par les articles 121-5, 313-1, 313-2, 313-3, 313-7, 313-8 et 313-9 du code pénal).

En présence de :

Vinci énergies France

société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 518 927 256 dont le siège social est 280 rue du 8 mai 1945, 78360 Montesson représentée par Maître Anaïs BENFEDDA, avocat au barreau de Paris

Vinci S.A.

société anonyme immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 552 037 806 dont le siège social est 1973 boulevard de la Défense, 92000 Nanterre représentée par Maître Anaïs BENFEDDA, avocat au barreau de Paris

Vu l'ordonnance de soit-communié du 12 novembre 2021 aux fins de réquisitions sur la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, Vu les réquisitions du ministère public du 16 novembre 2021 de mettre en œuvre la procédure de convention judiciaire d'intérêt public,

Vu l'ordonnance de renvoi aux fins de mise en œuvre d'une convention judiciaire d'intérêt public de Mme Aude BURESI, vice-présidente chargée de l'instruction du 18 novembre 2021,

Vu les avis à victimes du 24 décembre 2021,

Vu la requête de Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris du 26 janvier 2022 sollicitant de M. le président du tribunal judiciaire de Paris de bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public du 17 janvier 2022,

Vu les notifications de la requête en validation à la société Cap Vert, à la société Vinci énergies France, à la société Vinci SA et à la société La financière Atalian le 27 janvier 2022 et leur convocation à l'audience du 7 février 2022.

SUR CE,

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la

limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques. Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

11. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et des victimes assistées, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

La société mère du groupe Atalian est la société par actions simplifiée La financière Atalian. Elle détenait, indirectement, en 2014 une société Pinson paysage nord et une société Mto éclairage public enregistrées sous le nom Elale.

i) Sur la cession de la société Elale :

Le 10 septembre 2014, la société Vinci énergies Ile-de-France formait une offre d'acquisition d'Elale auprès de La financière Atalian.

Le 17 mars 2015, au terme d'une procédure de *due diligence* menée par des conseils externes, un protocole de cession et d'acquisition était conclu entre la société Tfn val, société mère Elale et la société Vinci énergies Ile-de-France.

Le prix de cession de 4 750 000 euros était réglé par l'acquéreur.

Le 2 avril 2019, un ancien salarié d'Atalian transmettait un courrier d'alerte à sa direction aux termes duquel il affirmait qu'une fausse facture de 200 042 euros H.T. avait été émise le 31 janvier 2015 par Elale à destination de Tfn bâtiment. Il transmettait cette même information au juge d'instruction quelques semaines plus tard.

Il expliquait que cette fausse facture avait été émise dans le but de gonfler artificiellement l'état de la trésorerie d'Elale et d'augmenter ainsi le prix de cession.

Les investigations tendaient à démontrer que cette fausse facture était à l'origine d'un flux financier du même montant, interne au groupe, au bénéfice d'Elale, et qu'aucune prestation n'avait été réalisée en contrepartie.

L'information judiciaire mettait en évidence que la fausse facture du 31 janvier 2015 était susceptible d'avoir affecté le prix de cession.

!!! Sur la tentative de cession de la société Pinson paysage nord à la société Cap vert développement :

Dans le courant de l'année 2014, la société Cap vert développement a envisagé d'acquérir plusieurs sociétés du groupe Atalian, dont la société Pinson paysage nord.

Des discussions intervenaient entre les parties, aux termes desquelles un contrat de cession était conclu le 27 mai 2015 entre le groupe Atalian et la société Cap vert développement.

Le prix de cession était fixé « à un prix ferme, forfaitaire, définitif et global de 23 000 000 d'euros, qui correspond à la somme de 25 000 000 euros, corrigée à la baisse du montant de la dette nette », laquelle était fixée « conventionnellement entre les parties à 2 000 000 euros ». La dette nette fixe conventionnellement était déterminée sur la base de comptes intermédiaires des sociétés dont la cession était envisagée.

La cession n'était finalement pas conclue.

En 2020, les investigations permettaient d'identifier sept fausses factures qui avaient fictivement abondé le résultat de la société Pinson paysage nord. Certaines de ces factures avaient été adressées à des sociétés civiles immobilières détenues par l'actionnaire majoritaire, d'autres l'avaient été à l'entité Tfn bâtiment.

Le montant total des sept fausses factures en cause, émises au cours des exercices comptables 2014 et 2015 avoisinait les deux millions d'euros.

L'information judiciaire tendait à démontrer que ces factures ne correspondaient à aucune prestation et avaient affecté, par conséquent, le prix de cession envisagée. Elle mettait en évidence que des sociétés civiles immobilières détenues par l'actionnaire majoritaire avaient systématiquement refacturé au groupe Atalian les paiements qu'elles avaient consentis en exécution de ces fausses factures.

Ces fausses factures avaient permis d'améliorer fictivement le résultat de l'exercice clos 2014 ainsi que celui de 2015 et auraient pu avoir une incidence importante sur le prix de cession.

En définitive, la cession n'a pas abouti. L'acquéreur potentiel, la société Cap vert développement ne s'est pas constituée partie civile.

La société La financière Atalian, active dans les deux projets de cession des sociétés Elale et Pinson paysage nord, était donc susceptible de percevoir un avantage résultant des écritures inexactes.

Sur requête du ministère public, le juge d'instruction a communiqué le 12 novembre 2021 la procédure à Mme la procureure de la République aux fins de mise en œuvre d'une convention judiciaire d'intérêt public.

Le 17 janvier 2022, la société par actions simplifiée La financière Atalian et le parquet de Paris ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant l'obligation pour la société La financière Atalian de s'acquitter d'une amende d'intérêt public de 15 millions d'euros dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la convention sera devenue définitive, outre la somme de 471 105 euros de dommages-intérêts, dont 465 105 euros au profit de la société Vinci Energies Frances et 6 000 euros au profit de la société Vinci SA, payable dans le même délai de quatre mois. La convention prévoit également que La financière Atalian se soumettra à un programme de mise en conformité sous le contrôle de l'agence française anti-corruption, dont le coût sera supporté par la société jusqu'à concurrence de 438 922,20 euros T.T.C.

A l'audience du 7 février 2022, la personne morale la société par actions simplifiée La financière Atalian, représentée par Mme Ruthy ZAGHDOUN, secrétaire générale du groupe Atalian (pouvoir du 12 janvier 2022), a indiqué qu'elle n'avait rien à ajouter.

Les sociétés Vinci Energies Frances et Vinci SA, parties civiles dans ce dossier et représentées par leur conseil Maître Anaïs BENFEDDA, n'ont eu aucune observation.

Les débats ont ensuite conduit le ministère public et la personne morale à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaire moyen de l'entreprise concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour elle en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard à l'application de la société par actions simplifiée La financière Atalian dans l'opération litigieuse, au caractère ancien des faits (2014 et 2015), la coopération de la société durant la phase de négociation de la convention judiciaire d'intérêt public et de ses engagements à poursuivre et amplifier sa démarche d'adaptation des règles de gouvernance, mais compte tenu de leur gravité s'agissant de blanchiment au moyen de dissimulations par des fausses factures, sur deux exercices comptables et au moyen d'une surévaluation des prix de cession, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public et de fixer à la somme de 15 000 000 euros le montant de l'amende d'intérêt public.

Les sociétés Vinci énergies et Vinci SA se sont constituées partie civile le 2 avril 2021. En réponse à un avis à victime du 24 décembre 2021, elles ont fait savoir qu'elles demanderaient réparation de leur préjudice total à hauteur de 465 105 euros, de sorte qu'il y a lieu de valider le montant de ces dommages intérêts prévu par la convention, dans les termes du dispositif.

La société Cap Vert, destinataire d'un avis à victime du même jour, n'a pas fait valoir de demande de réparation de son préjudice.

Si l'Agence française anticorruption (AFA) n'a pas vocation à exercer le suivi des conventions judiciaires d'intérêt public en matière de blanchiment, l'article 41-1-2 du code de procédure pénale n'exclut pas cette possibilité. Dès lors que l'Agence considère que les dysfonctionnements internes qui ont conduit aux faits objets de la convention judiciaire d'intérêt public mettent en lumière des points de vulnérabilité en matière de conformité, le prononcé d'une telle mesure d'accompagnement de l'entreprise dans sa restructuration est justifié.

Ainsi, la société par actions simplifiée La financière Atalian accepte de se soumettre, pour une durée de deux (2) années, aux audits et vérifications qui seront diligentes par l'AFA, les frais occasionnés étant supportés par La financière Atalian jusqu'à concurrence de 438 922,20 euros T.T.C. que la société s'engage à provisionner et à consigner par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et ministériel des ministères économiques et financiers dans un délai qui sera fixé par l'AFA. L'AFA rendra compte au moins annuellement à Mme la procureure de la République de l'accomplissement de cette obligation.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et la société par actions simplifiée La financière Atalian ;

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à la somme de **15 000 000 € (quinze millions d'euros)**, payable au comptable public sous quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la convention judiciaire d'intérêt public sera devenue définitive en application du dixième alinéa de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

VALIDONS le montant des dommages intérêts à hauteur de 465 105 (quatre cent soixante-cinq mille cent cinq) euros pour la société Vinci énergies France et 6 000 (six mille) euros pour la société Vinci SA, payables auprès des victimes ou des avocats désignés par elles dans le même délai de quatre (4) mois ;

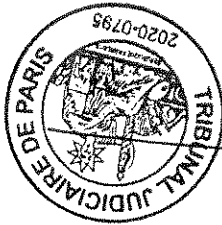
VALIDONS l'obligation de la société par actions simplifiée La financière Atalian de se soumettre, pour une durée de deux (2) années, aux audits et vérifications qui seront diligentés par l'AFA, les frais occasionnés étant supportés par La financière Atalian jusqu'à concurrence de 438 922,20 euros T.T.C., frais que la société s'engage à provisionner et à consigner par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et ministériel des ministères économiques et financiers dans un délai qui sera fixé par l'AFA;

PRÉCISONS que la société par actions simplifiée La financière Atalian dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris,

RAPPELONS que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Fait à Paris, le 7 février 2022,

Le président du tribunal judiciaire
de Paris



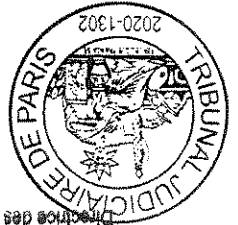
Stéphane Noël

Fiorane FARRUGIA

Directrice des services de greffe judiciaires

Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier

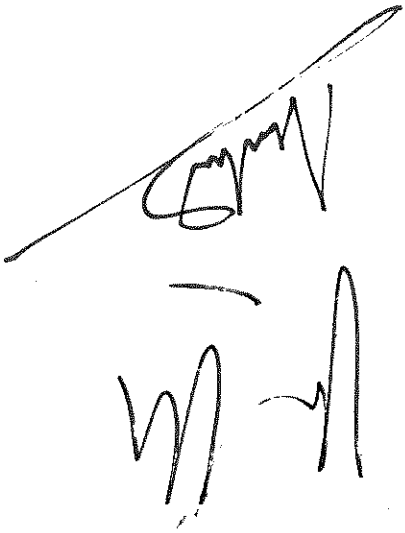


La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement :

<p>Mme Ruthy ZAGHDOUN, secrétaire générale du groupe ATALIAN (pouvoir du 12 janvier 2022) de Mme Sophie PECRIAUX, administrateur délégué de la société Atalian Holding Development and Strategy S.A., présidente du conseil d'administration de la société par actions simplifiée La financière Atalian</p> <p style="text-align: right;">RZHS</p>	<p>- au représentant de la personne morale : la société par actions simplifiée La financière Atalian</p>
--	--



- aux conseils de la personne morale : la société
par actions simplifiée La financière Atalian

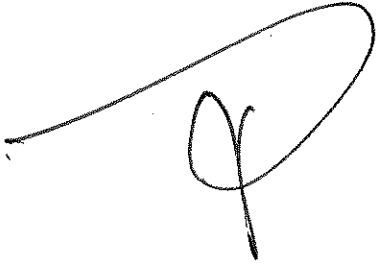
Maitre Jacqueline LAFONT, avocate
au barreau de Paris et Maitre
Francois Artuphel, avocat au
barreau de Paris, cabinet Haik &
Associés



- à Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris :

Mme Vanessa PERRÉE, procureur
de la République adjointe et M.
Nicolas BARRET, premier vice-
procureur

<p>- au conseil des parties civiles : La société Vinci Maître Anaïs BENFEDDA, avocat au barreau de Paris</p> 	<p>S.A. et la société Vinci énergies France</p>
--	---